

**AVENANT DU 30/03/2012 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TRAVAIL A  
TEMPS PARTIEL DU 14 OCTOBRE 2005**

**Entre le groupe de sociétés ci-après :**

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant

d'une part,

Et

**les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –  
SICTAME-UNSA

*hb*  
d'autre part,

## Préambule

---

Dans le cadre de l'évolution d'organisation de l'Aval et de la Chimie du groupe Total, une négociation s'est engagée pour étendre aux sociétés Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France, les dispositions du protocole d'accord relatif au travail à temps partiel du 14 octobre 2005.

## Article 1

---

### Champ d'application

---

Le champ d'application de l'accord du 14 octobre 2005 est étendu aux salariés des sociétés suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

## Article 2

---

### Durée et prise d'effet

---

Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Par le présent avenant, les salariés de Total Raffinage Marketing transférés vers Total Raffinage Chimie ou Total Raffinage France continuent, après leur transfert, de bénéficier des dispositions de l'accord du 14 octobre 2005.

Pour les salariés transférés de Total Petrochemicals France vers Total Raffinage Chimie, l'ensemble des dispositions de l'accord du 14 octobre 2005 et du présent avenant se substitue de plein droit, aux dispositions de même nature ou ayant le même objet, qu'elles soient issues d'accords collectifs, d'usages ou d'engagements unilatéraux.

## Article 3

---

### Révision - dénonciation

---

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

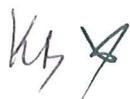
KB  
Y  
FP

Q

#### **Article 4**

##### **Dépôt**

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) des l'ile de France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail.



Fait à Courbevoie le 30/03/2012

En 8 exemplaires originaux



**Pour le groupe de sociétés ci-après :**

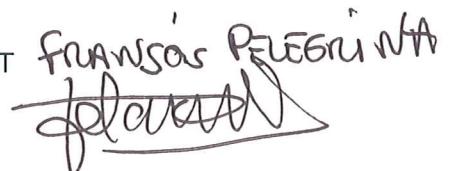
- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales Groupe

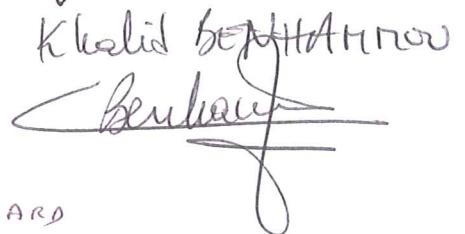


**Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

